

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive permet de déterminer le revenu brut tiré de l'emploi exercé par une personne accidentée.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La détermination des revenus se trouve principalement aux articles 15, 17, 20, 83.10 et 83.17 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, ch. A-25), ci-après la « LAA », aux articles 1 à 8 et aux annexes du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*, (RLRQ, ch. A-25, R.7), ci-après le « RDRE ».

Revenu brut d'un emploi à temps plein

Article 15¹ LAA

15. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si elle exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi, s'il est plus élevé.

Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées. Ces prestations sont réputées faire partie de son revenu brut.

Circonstances particulières

Article 17 LAA

17. Toutefois, si la victime fait la preuve qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières, elle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'elle soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

1. La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n° 5), en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé les mots *sont considérées comme faisant* par les mots *sont réputées faire* à l'article 15 de la Loi.

Revenu brut d'un emploi à temps partiel ou temporaire

Article 20² LAA

20. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si la victime exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi s'il est plus élevé;

3° si la victime exerce plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées. Ces prestations sont réputées faire partie de son revenu brut.

Perte de prestations régulières ou de prestations d'emploi

- **Personne accidentée sans emploi capable de travailler**

Article 24 LAA

24. La victime qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants :

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, elle reçoit la plus élevée.

2. La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n° 5), en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé les mots *considérées comme faisant* par les mots *réputées faire* à l'article 20 de la Loi.

Article 25³ LAA

25. L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

- **Personne accidentée âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement**

Article 29.1 LAA

Applicable aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000⁴

29.1 La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi sur l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

Article 29.1 LAA

Applicable aux accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 2000⁵

29.1 La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif, sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

3. La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n^o 5), en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé les mots *considérées comme* par les mots *réputées être* à l'article 25 de la Loi.

4. La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n^o 5), en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé les mots *considérées comme* par les mots *réputées être* à l'article 29.1 de la Loi.

5. L'article 29.1 de la LAA a été modifié par l'article 4 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n^o 24).

- **Personne accidentée âgée de moins de 16 ans**

**Article 36.1 LAA
en vigueur le 1^{er} janvier 1992**

36.1 La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations d'assurance-chômage auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut.

**Article 36.1 LAA
Applicable aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000⁶**

36.1 La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

**Article 36.1⁷ LAA
Applicable aux accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 2000**

36.1 La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif, sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

6. La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n° 5), en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé les mots *considérées comme* par les mots *réputées être* à l'article 36.1 de la Loi.

7. L'article 36.1 de la LAA a été modifié par l'article 6 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n° 24).

- **Personne accidentée âgée de 65 ans ou plus**

Article 41 LAA

41. La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 65 ans et plus et n'exerce aucun emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Article 42⁸ LAA

42. Malgré l'article 41, une victime âgée de 65 ans et plus a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants :

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, reçoit la plus élevée.

À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la victime a droit, sous réserve de l'article 40, à une indemnité de remplacement du revenu calculée conformément à l'article 21.

Article 42.1⁹ LAA

42.1 L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42 est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations auxquelles la victime aurait eu droit sont réputées être son revenu brut.

Procédure de réclamation

Article 83.10 LAA

83.10. Tout employeur doit, à la demande de la Société, lui fournir dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Société.

8. L'article 42 de la LAA a été modifié par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n° 24). Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 2000, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu versée au 180^e jour n'est plus garanti à compter du 181^e jour.

9. La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi n° 5), en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé les mots *considérées comme* par les mots *réputées être* à l'article 42.1 de la Loi.

Article 83.17 LAA

*83.17. Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.
Une personne doit fournir à la Société la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.*

Détermination du revenu brut d'un emploi

- **Travailleur salarié**

Article 1 RDRE

1. Le revenu brut qu'un travailleur salarié tire de son emploi est déterminé en tenant compte, sur une base annuelle, de :

1° l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions qu'il reçoit ou a droit de recevoir d'une manière habituelle;

2° l'ensemble des bénéfices et avantages suivants qu'il reçoit ou a droit de recevoir sur une base régulière, s'il les perd en raison de l'accident :

- a) les bonis;*
- b) les primes;*
- c) les pourboires;*
- d) les majorations pour heures supplémentaires lorsque les modalités de l'emploi l'exigent;*
- e) la rémunération participative;*
- f) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur;*
- g) la différence entre la somme versée par l'employeur en vertu d'un contrat de travail pour l'équipement, l'outillage ou la machinerie fournis par le travailleur salarié et les dépenses réellement encourues par celui-ci pour l'utilisation de ce matériel;*
- h) tout autre bénéfice ou avantage de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes a à g.*

- **Travailleur autonome**

Article 2 RDRE

2. Le revenu brut qu'un travailleur autonome tire de son emploi est déterminé en utilisant le plus élevé des revenus suivants :

1° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident;

2° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident;

3° la moyenne des revenus d'entreprise qu'il a reçus au cours de ses 3 années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il a exploité l'entreprise depuis moins de 3 ans, de ses 2 années financières complètes précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions qu'un travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle, moins les dépenses autres que la partie de l'amortissement qui sert à gagner des revenus d'entreprise.

Les revenus, honoraires, commissions et dépenses mentionnés au deuxième alinéa sont ceux admissibles en vertu des lois fiscales qui sont applicables à ce travailleur autonome.

Article 3 RDRE

3. Le revenu brut des victimes visées à l'article 17 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), est déterminé selon les articles 5 et 6, compte tenu des adaptations nécessaires et sans tenir compte du réajustement prévu dans ceux-ci. Toutefois, malgré l'article 6, le revenu brut selon l'annexe III est celui en vigueur le jour de l'accident

Article 4 RDRE

*4. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi temporaire ou à temps partiel qui correspond à l'emploi que lui a déterminé la Société de l'assurance automobile du Québec, est déterminé en utilisant le revenu brut que tire la victime de cet emploi, calculé selon l'article 1 ou l'article 2 selon le cas, reporté sur une base annuelle et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.
Toutefois, si au cours des 5 ans précédant le jour de l'accident, la victime a déjà tiré de l'emploi déterminé par la Société, un revenu brut supérieur à celui tiré lors de l'accident, son revenu brut est déterminé selon l'article 5, compte tenu des adaptations nécessaires.*

Article 5 RDRE

5. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Société mais qui a exercé un tel emploi au cours des 5 ans précédant le jour de l'accident est déterminé en utilisant le revenu brut le plus rémunérateur qu'a tiré la victime de cet emploi, calculé selon l'article 1 ou l'article 2 selon le cas, reporté sur une base annuelle, indexé selon la méthode indiquée à l'annexe II et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

Article 6 RDRE

6. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Société et qui n'a jamais exercé un tel emploi au cours des 5 ans précédant le jour de l'accident est celui prévu à l'annexe III en vigueur le jour où la Société détermine cet emploi et rajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

Article 7 RDRE

7. Aux fins des articles 15, 20 et 31 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour de l'accident. Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.

Article 8 RDRE

8. Lorsqu'il faut tenir compte du fait que la victime n'aurait pu exercer qu'un emploi à temps partiel, le revenu brut qui lui est applicable suivant les articles 4 à 7, doit être réduit du montant obtenu en utilisant la formule apparaissant à l'annexe IV.

Montant maximal

Annexe III, article 5 RDRE

5. Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25).

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Pour déterminer le revenu brut qui servira de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, il faut :

- distinguer un travailleur salarié (5.1) d'un travailleur autonome (5.2) et calculer le revenu brut correspondant;
- fixer un revenu brut quand il manque de l'information pour l'établir (6.1);
- calculer le revenu brut d'une personne accidentée qui exerce plus d'un emploi (6.2);
- indiquer les circonstances particulières au sens de l'article 17 de la LAA qui permettent d'utiliser un autre revenu que celui provenant du travail à temps plein exercé par la personne accidentée (6.3);
- tenir compte des prestations d'assurance-emploi et des allocations de formation (allocation de base d'aide à l'emploi) selon la catégorie de personne accidentée (6.4).

Une personne accidentée peut avoir en même temps des revenus de salarié et de travailleur autonome si elle occupe un emploi salarié et a en plus des activités professionnelles autonomes et indépendantes de son emploi salarié. Dans ce cas, la section 6.2 s'applique.

4 OBJECTIF

Établir le revenu brut que la personne accidentée tire d'un emploi à titre de salarié et de travailleur autonome, qui servira de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

5 DESCRIPTION

5.1 TRAVAILLEUR SALARIÉ

5.1.1 Définition de travailleur salarié

Le travailleur salarié est une personne qui exécute un travail pour le compte d'une entreprise (ou d'une autre personne) selon des conditions de travail négociées entre elles. La *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, ch. N-1.1), ci-après « LNT », s'applique à tout travailleur salarié, sous réserve de certaines exceptions prévues à cette loi.

- **Entreprise constituée en personne morale (compagnie)**

L'employeur et le travailleur salarié soumettent, l'un et l'autre, des déclarations de revenus séparées. Si la personne accidentée travaille à salaire pour une entreprise incorporée dont elle est un des propriétaires, son revenu est composé de ce salaire auquel pourront s'ajouter dans certains cas des bénéfices et avantages (voir section 5.1.3.2).

5.1.2 Vérification du statut d'un salarié et de son revenu d'emploi

Généralement, le statut fiscal de la personne au moment de l'accident (travailleur autonome ou salarié) fait foi de son statut pour la Société.

Lorsqu'un doute subsiste sur le statut du travailleur, il y a lieu d'utiliser les critères de détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome énumérés à la section 5.2.2.

Le revenu brut qu'un travailleur salarié tire de son emploi est déterminé par l'attestation du revenu par l'employeur et confirmé, si nécessaire, par des documents fiscaux ou toute autre pièce justificative que la Société juge pertinente.

Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la LAA, ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention, ainsi que la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité (art. 83.17 de la LAA).

Ainsi, la Société se réserve le droit de demander des pièces justificatives additionnelles et de faire les vérifications nécessaires afin d'avoir en main toutes les informations permettant d'établir le revenu.

5.1.2.1 Attestation du revenu par l'employeur

Tout employeur doit, à la demande de la Société, lui fournir, dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Société (art. 83.10 de la LAA).

L'importance de cette attestation est confirmée par la possibilité d'imposer une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 000 \$ à un employeur qui ne la fournit pas à la Société (art. 190 de la LAA).

5.1.2.2 Documents fiscaux

Si nécessaire, l'information contenue dans l'attestation de revenu remplie par l'employeur peut être corroborée, entre autres, par les documents fiscaux de la personne accidentée.

Annuellement, l'employeur remet au travailleur salarié des relevés d'emploi (le relevé 1 pour l'impôt québécois et un feuillet de renseignements T4 pour l'impôt fédéral) sur lesquels figurent les revenus d'emploi et les retenues à la source de l'année précédente.

Le revenu déclaré sur le relevé d'emploi est transféré à la ligne « Revenu d'emploi » des déclarations de revenus de la personne accidentée.

À la demande de la Société, la personne accidentée ayant un statut de salarié qui réside au Canada doit fournir les documents fiscaux suivants :

- la plus récente déclaration de revenus provinciale pour les résidents du Québec;
ou
- la plus récente déclaration de revenus fédérale pour les résidents des autres provinces canadiennes;
et
- l'avis de cotisation que Revenu Québec ou l'Agence du revenu du Canada envoie avec le remboursement d'impôt ou le solde de l'impôt à payer.

Les résidents du Québec peuvent demander des informations et des documents fiscaux les concernant directement à Revenu Québec par Internet ou par téléphone.

5.1.3 Revenu brut d'un travailleur salarié aux fins de l'application de la LAA

La Société est tenue d'indemniser la perte de revenus qu'un travailleur salarié tire de son emploi en tenant compte de tous les éléments faisant partie de sa rémunération, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1 du RDRE.

Cet article s'applique autant au salarié ayant un emploi à temps plein qu'à celui exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel.

Le revenu brut d'un travailleur salarié aux fins de l'application de la LAA est composé des deux éléments suivants :

- la rémunération de base (5.1.3.1);
- les autres bénéfices et avantages (5.1.3.2).

Il est essentiel de ne retenir que les revenus que la personne tire de l'exercice de son emploi. Voir à ce propos les exclusions mentionnées à la section 5.1.4.

5.1.3.1 La rémunération de base

La rémunération de base est composée de l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions que la personne accidentée reçoit ou a droit de recevoir d'une manière habituelle.

- **Traitement**

Rémunération d'un travailleur salarié qui est établie sur une base de plus d'une semaine et particulièrement sur une base annuelle.

- **Salaire**

Rémunération de base fondée sur un taux horaire, hebdomadaire, mensuel ou à la pièce.

- **Gages**

Rémunération des domestiques.

- **Commission**

Pourcentage du montant des ventes qu'un travailleur salarié perçoit comme rémunération partielle ou totale à l'occasion d'une transaction.

Seuls les revenus tirés de l'emploi sont retenus. La Société tient compte de la rémunération de base que la personne accidentée **reçoit** ou **avait droit de recevoir d'une manière habituelle sur une base annuelle**.

En règle générale, la rémunération de base correspond au salaire payé régulièrement toutes les semaines ou toutes les deux semaines et dont le montant est stable sur de longues périodes. Cependant, la complexité du marché du travail et la variabilité des emplois qu'on y trouve (à temps plein, temporaire, saisonnier, à temps partiel...) rendent parfois plus difficile la détermination de la rémunération de base d'une personne. Voici quelques balises pour aider à déterminer la rémunération de base.

5.1.3.1.1 « Avait droit de recevoir »

Une personne accidentée n'est pas pénalisée dans le calcul de sa rémunération de base du simple fait que le paiement d'une forme de rémunération énoncée dans le RDRE est postérieur à la date de l'accident. Le libellé de ce règlement permet de considérer comme un revenu une forme de rémunération gagnée, mais non encore payée au moment de l'accident.

Par exemple, pour une personne accidentée qui reçoit un salaire payé toutes les deux semaines et des commissions tous les trois mois, toute commission due à la date de l'accident, mais payée postérieurement à l'accident, sera incluse dans le calcul de son revenu brut réel.

Aussi, suivant les conditions prévues à l'article 83.44.1 de la LAA, la Société peut reconsidérer sa décision établissant le revenu brut d'une personne, et ce, rétroactivement à la date de l'accident.

Ainsi, si un employeur est tenu légalement ou conventionnellement d'ajuster rétroactivement le salaire d'un travailleur salarié à la date de l'accident, par exemple dans les situations suivantes :

- la signature d'une convention collective avec effet rétroactif sur le salaire;
- l'entrée en vigueur rétroactive d'un décret gouvernemental régissant les conditions de travail d'un groupe de salariés;
- l'application d'une décision administrative dans le cadre de l'application d'une loi, une fois les délais de révision, d'appel ou de tout autre mécanisme assimilable expirés;
- l'application d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un arbitre ou un tribunal, une fois les délais de révision, d'appel ou de tout autre mécanisme assimilable expirés;
- toute décision de même nature que l'employeur est obligé de respecter.

Avant de reconsidérer le revenu brut d'une personne accidentée, la Société doit avoir reçu une attestation de l'employeur prouvant l'application de la rétroactivité et des nouveaux taux de rémunération au calcul du revenu de cette personne. À la réception, la Société rend une nouvelle décision en vertu de l'article 83.44.1 de la LAA pour tenir compte du salaire ajusté dans le calcul du revenu brut et verse la rétroactivité qui s'applique au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Pour plus de précisions concernant l'article 83.44.1, voir la directive « Changement de situation et reconsidération ».

5.1.3.1.2 « De manière habituelle »

La Société doit tenir compte de l'ensemble des revenus qu'un salarié tire de manière habituelle et sur une base régulière de son emploi. Or, l'habitude et la régularité ne peuvent s'apprécier qu'en prenant en considération un espace de temps assez étendu pour que puisse être constaté le caractère habituel d'un paiement.

Dans certaines circonstances, une personne accidentée ne reçoit pas au moment de l'accident le salaire qui lui est habituellement versé, par exemple dans les cas suivants :

- incapacité temporaire pour raison de santé;

- congé de maternité;
- vacances;
- congé sans solde;
- jours fériés;
- congé pour études;
- programme de temps partagé;
- congé à traitement différé;
- mise en disponibilité provisoire.

Il est donc important d'établir, dans ces situations, un revenu représentatif du revenu habituellement gagné.

5.1.3.1.3 « Sur une base annuelle »

La rémunération de base déterminée selon les règles définies précédemment doit être reportée sur une base annuelle. Le revenu retenu doit être le plus représentatif du mode habituel de détermination ou de versement du revenu gagné au cours d'une année. Voici les formules permettant d'annualiser la rémunération de base :

Base du revenu	Annualisation
Horaire	Taux horaire de base x nombre d'heures/semaine travaillées ÷ 7 x 365
Journalière	Taux journalier x nombre de jours/semaine travaillés ÷ 7 x 365
Hebdomadaire	Salaire hebdomadaire ÷ 7 x 365
Mensuelle	Salaire mensuel x 12
Annuelle	Salaire annuel

***N. B. :** À cette rémunération de base annualisée doit s'ajouter l'ensemble des bénéfices et avantages perdus en raison de l'accident.*

Exemples :

- Une personne accidentée qui exerce un emploi temporaire d'une durée de 6 mois lui rapportant un revenu brut mensuel de 2 000 \$ se verra attribuer un revenu brut annuel de 24 000 \$ aux fins du calcul de son indemnité de remplacement du revenu (2 000 \$ x 12).
- Une personne accidentée qui exerce un emploi à temps partiel 8 mois par année à raison de 20 heures par semaine au taux horaire de 10 \$ verra son revenu brut annuel fixé à 10 428,57 \$ (10 \$ x 20 ÷ 7 x 365).

- **Heures de travail variables**

Compte tenu du fait que l'article 1 du RDRE exige que le revenu d'un salarié soit sur une base annuelle, si le nombre d'heures travaillées par une personne fluctue d'une semaine à l'autre, il y a lieu d'établir une moyenne des heures travaillées **pendant l'année précédant la date de l'accident.**

Exemple :

Accident le 10 novembre 2010 – Heures de travail variables depuis 1 AN OU PLUS
Nombre d'heures par semaine travaillées du 10 novembre 2009 au 9 novembre 2010 = 1 500 heures
Moyenne des heures travaillées $1\,500 / 365 \text{ jours} \times 7 \text{ jours} = 28,77 \text{ heures par semaine}$

Si la période travaillée est inférieure à un an, il y a lieu d'établir une moyenne des heures travaillées pendant la durée de l'exercice de l'emploi reportée sur une période d'un an.

5.1.3.2 Bénéfices et avantages

À la rémunération de base doit s'ajouter l'ensemble des bénéfices et avantages suivants, que le salarié reçoit ou à droit de recevoir sur une **base régulière, s'il les perd en raison de l'accident.**

- **Boni**

Supplément de rémunération accordé aux salariés dont la production dépasse une norme. Le boni peut être versé soit spontanément, soit en vertu d'un usage ou d'un engagement pris dans un contrat individuel ou dans une convention collective (exemple : boni de Noël).

- **Prime**

Somme d'argent accordée à un salarié, en sus de son salaire normal, pour récompenser ses efforts ou son rendement ou pour compenser certains inconvénients rattachés à son emploi (exemple : prime au rendement, prime de soir ou de nuit, prime d'éloignement, prime de disponibilité, prime de risque).

- **Pourboire**

Somme d'argent remise directement ou indirectement par un client à un salarié à titre de récompense, de gratification, d'appréciation pour les services rendus.

- **Majoration pour heures supplémentaires**

Majoration de salaire versée à un salarié pour rémunérer les heures de travail effectuées en sus des heures normales de travail convenues par une loi (exemple : LNT), par une convention collective ou par une décision de l'employeur.

- **Rémunération participative**

Part des bénéfices réalisés par une organisation, qui est versée aux salariés. On trouve application de ce régime principalement à l'intérieur de certaines sociétés à caractère professionnel.

Cas particuliers des dividendes

Les dividendes sont des revenus versés aux détenteurs d'actions d'une entreprise incorporée.

Lorsque, en raison de l'accident, la personne accidentée n'a pas pu recevoir les dividendes qu'on lui aurait normalement versés en considération du travail qu'elle a accompli au sein d'une entreprise, la Société considère les dividendes ainsi perdus comme faisant partie du revenu brut tiré de l'emploi.

AVANT 2006

Jusqu'en 2005, le seul montant de dividendes perdus en raison de l'accident à inclure dans le revenu brut était le montant imposable de dividendes paraissant sur la déclaration de revenus du Québec ou sur un relevé de revenus de placement, réduit du pourcentage de majoration prévu dans les lois fiscales. Ce pourcentage est de 125 % depuis 1988.

Exemple :

Pour un montant imposable de 6 000 \$ de dividendes perdus en raison d'un accident en 2005, le montant réel de dividendes à inclure dans le revenu brut tiré de l'emploi était de 4 800 \$ (6 000 \$ ÷ 1,25).

EN 2006

Le montant des dividendes perdus en raison d'un accident pouvait aussi être le montant réel des dividendes inscrit à la ligne « Montant réel », ajoutée en 2006 dans la déclaration de revenus du Québec.

DEPUIS 2007

Depuis 2007, il existe deux catégories de dividendes dans la déclaration de revenus du Québec : les dividendes ordinaires et les dividendes déterminés.

Ces deux types de dividendes peuvent être inclus dans le revenu brut d'une personne accidentée s'ils sont reçus en considération du travail accompli au sein d'une entreprise et perdus en raison d'un accident.

Chaque catégorie de dividendes possède un pourcentage de majoration distinct.

- **Dividendes ordinaires**

Le montant des dividendes ordinaires perdus en raison d'un accident est le montant réel des dividendes ordinaires inscrit dans la déclaration de revenus du Québec (par exemple à la ligne 167 de la déclaration de 2010).

Le montant réel des dividendes ordinaires est également inscrit dans le relevé de revenus de placement (par exemple à la case A2 du relevé de 2010).

Le montant réel des dividendes ordinaires peut aussi être obtenu en divisant le montant imposable des dividendes ordinaires par le facteur de majoration de 1,25 entre 2007 et 2013, de 1,18 en 2014 et en 2015, de 1,17 en 2016 et en 2017, de 1,16 en 2018 et de 1,15 à compter de 2019.

Année d'imposition	Pourcentage de majoration
2007 à 2013	125 %
2014 et 2015	118 %
2016 et 2017	117 %
2018	116 %
2019 et suivantes	115 %

Exemple :

Pour un montant imposable de 6 000 \$ de dividendes ordinaires perdus en raison d'un accident en 2014, c'est un montant réel de dividendes ordinaires de 5 084,75 \$ (6 000 \$ ÷ 1,18) qui sera inclus dans le revenu brut tiré de l'emploi.

- **Dividendes déterminés**

Il existe des dividendes déterminés dont le pourcentage de majoration varie au fil des ans de la manière suivante :

Année d'imposition	Pourcentage de majoration
2007 à 2009	145 %
2010	144 %
2011	141 %
2012 et suivantes	138 %

Ces ajustements au pourcentage de majoration des dividendes déterminés sont la conséquence de la baisse du taux d'imposition des sociétés survenue en 2010.

Depuis 2007, le montant des dividendes déterminés perdus en raison d'un accident est le montant réel des dividendes déterminés inscrit dans la déclaration de revenus du Québec (par exemple à la ligne 166 de la déclaration de 2010).

Le montant réel des dividendes déterminés est également inscrit dans le relevé de revenus de placement (par exemple à la case A1 du relevé de 2010).

Le montant réel des dividendes déterminés peut aussi être obtenu en divisant le montant imposable des dividendes déterminés par 1,45 de 2007 à 2009, par 1,44 en 2010, par 1,41 en 2011 et par 1,38 en 2012 et pour les années suivantes.

Exemple :

Pour un montant imposable de 6 000 \$ de dividendes déterminés perdus en raison d'un accident en 2009, c'est un montant réel de dividendes déterminés de 4 137,93 \$ (6 000 \$ ÷ 1,45) qui est inclus dans le revenu brut tiré de l'emploi.

- **Automobile ou logement fournis**

Valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fourni par l'employeur. Cet avantage pécuniaire s'ajoute au salaire de base s'il est directement lié à l'exercice de l'emploi.

- **Montant versé pour l'équipement, l'outillage ou la machinerie**

Montant équivalant à la différence entre la somme versée par l'employeur en raison d'un contrat de travail pour l'équipement, l'outillage ou la machinerie fournis par le travailleur salarié et les dépenses réellement engagées par celui-ci pour l'utilisation de ce matériel.

Exemple :

La différence entre l'allocation versée et les dépenses engagées pour une débusqueuse peut être incluse dans le calcul du revenu d'un travailleur forestier qui, tout en étant salarié, loue à son employeur la débusqueuse qu'il utilise pour son travail.

Cependant, aux fins du calcul du revenu brut, les dépenses engagées comprennent les dépenses de fonctionnement, mais jamais celles liées à l'amortissement.

Ainsi, si le travailleur forestier reçoit une allocation de 200 \$ par semaine pour sa débusqueuse et qu'il engage 75 \$ de dépenses par semaine pour l'achat d'huile et d'essence (dépenses de fonctionnement), le revenu correspondant à cette allocation sera de 125 \$. Par contre, la Société ne tient pas compte dans le calcul du revenu des montants associés à l'achat de la débusqueuse.

- **Autre bénéfice ou avantage de même nature**

Il s'agit de tout avantage ou bénéfice de même nature associé nécessairement à l'exercice de l'emploi occupé par la personne accidentée. L'avantage ou le bénéfice doit faire partie des conditions de travail de la personne accidentée.

La personne accidentée doit invoquer cet avantage ou ce bénéfice associé à l'emploi et elle doit fournir les preuves nécessaires à cet effet.

Exemple :

Une convention collective dans le domaine de la santé prévoit qu'un salarié à temps partiel a droit sur sa paie à un pourcentage de son salaire pour compenser les congés auxquels a droit un salarié à temps plein. Cette compensation pécuniaire est considérée comme un bénéfice ou un avantage associé à l'emploi à inclure dans le revenu brut tiré de l'emploi.

Malgré ce qui précède, la Société considère que la rente de stabilisation économique versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est un bénéfice ou avantage de même nature.

5.1.3.2.1 « Base régulière »

La régularité du versement d'un bénéfice ou d'un avantage ne peut généralement s'apprécier qu'en prenant en considération un espace de temps assez étendu pour que puisse être constaté le caractère habituel d'un tel paiement. Cependant, le paiement d'un bénéfice ou d'un avantage une seule fois au cours d'une année peut être pris en considération s'il s'agit d'une pratique courante et régulière de l'entreprise.

La seule possibilité d'obtenir un bénéfice ou un avantage ne permet pas de considérer ce bénéfice comme faisant partie du revenu. Le bénéfice ou l'avantage doit être prévu d'après un usage ou selon un engagement pris dans un contrat individuel ou dans une convention collective.

5.1.3.2.2 « S'il les perd en raison de l'accident »

Pour que soit pris en compte le montant d'un bénéfice ou d'un avantage dans le calcul du revenu brut d'une personne, celle-ci doit perdre cet avantage ou ce bénéfice en raison de l'accident d'automobile. Cette perte peut se produire à la date de l'accident ou en tout temps pendant la période d'incapacité de la personne. Dans ce dernier cas, un ajustement rétroactif du montant du revenu brut doit être effectué.

Exemple :

La personne qui reçoit habituellement deux primes par année et qui les perd en raison de l'accident d'automobile verra le montant de ces primes inclus dans le calcul de son

revenu brut. Si la personne ne perd qu'une seule de ces primes, seul le montant de la prime perdue sera pris en considération.

5.1.3.2.3 « Sur une base annuelle »

Les bénéfices et avantages à considérer dans le calcul du revenu brut sont ceux que la personne accidentée reçoit sur une base annuelle.

- **Pourboires et heures supplémentaires**

Dans le cas particulier des pourboires et des heures supplémentaires, l'année précédant la date de l'accident, à moins d'indications contraires, devient la période de référence à privilégier.

Exemple :

Une personne qui effectue habituellement 80 heures supplémentaires pendant la période des fêtes payées 10 \$ l'heure verra son revenu brut s'accroître d'un montant de 800 \$ (80 heures x 10 \$) si elle ne peut effectuer ces heures supplémentaires en raison de l'accident.

5.1.4 Exclusions du revenu d'emploi

Les revenus suivants ne sont pas considérés comme des revenus d'emploi :

- Les revenus d'intérêts et de placement;
- Les dividendes aux actionnaires non liés à l'exercice d'un emploi;
- Le dû à l'actionnaire lors du remboursement d'une mise de fond ou d'un prêt à l'entreprise incorporée;
- Les indemnités et prestations versées à une personne accidentée par des organismes gouvernementaux comme la CNESST (à l'exception de la rente de stabilisation économique) ou un ministère comme le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Les revenus tirés d'un fonds de pension;
- Les revenus de location d'immeuble générés par l'investissement plutôt que par le travail qui y est accompli.

Les augmentations salariales ou les avancements dont aurait pu bénéficier la personne accidentée après l'accident ne sont pas considérés, sauf pour les ajustements rétroactifs qui auraient été applicables à la date de l'accident (voir section 5.1.3.1.1).

Les avantages sociaux tels que les jours de vacances ou les congés de maladie perdus après un accident d'automobile ne peuvent pas être pris en considération.

5.2 TRAVAILLEUR AUTONOME

5.2.1 Définition de travailleur autonome

Le travailleur autonome est une personne qui travaille à son compte ou exploite une entreprise pour son propre compte, habituellement sous la forme d'une raison sociale enregistrée. Dans ce dernier cas, il n'y a aucune distinction sur les plans fiscal et juridique entre l'entreprise et la personne qui l'exploite.

- **Entreprise constituée en personne morale (compagnie)**

Une personne qui exploite une entreprise incorporée dont elle est l'unique propriétaire et qui ne prélève aucune somme d'argent de cette entreprise expliquant la rémunération versée pour son travail, peut être considérée comme une personne sans emploi aux fins de l'application de la LAA (article 24) s'il est établi que ce travail n'est pas une occupation génératrice de revenus (article 2 de la LAA).

5.2.2 Vérification du statut de travailleur autonome et de son revenu

Généralement, le statut fiscal de la personne au moment de l'accident (travailleur autonome ou salarié) fait foi de son statut pour la Société.

Lorsqu'un doute subsiste sur le statut du travailleur, il y a lieu d'examiner les critères suivants :

- a) le degré de contrôle exercé par celui qui engage le travailleur, tant sur le plan juridique qu'économique;
- b) la propriété des outils nécessaires au travail;
- c) les perspectives de profits;
- d) les risques de pertes;
- e) le mode de paiement (facturation, fréquence du paiement);
- f) la propriété de l'entreprise;
- g) l'organisation du temps de travail.

Ces critères doivent s'évaluer les uns par rapport aux autres et non pas individuellement. Chaque situation est un cas d'espèce qui nécessite une analyse particulière.

Par exemple, il y a de fortes probabilités que la personne accidentée soit un salarié si c'est l'employeur qui :

- contrôle le travailleur;
- est propriétaire des outils nécessaires au travail;
- encaisse les profits;
- assume les pertes;
- détermine le mode et la fréquence des paiements;

- est légalement le propriétaire de l'entreprise;
- est responsable de l'organisation du temps de travail.

Dans le cas contraire, la personne accidentée peut être un travailleur autonome.

Le revenu brut qu'un travailleur autonome tire de son emploi est déterminé par les déclarations de revenus, les avis de cotisation et les documents comptables fournis par la personne accidentée.

La Société se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative qu'elle juge pertinente et de faire les vérifications nécessaires afin d'avoir en main toutes les informations permettant d'établir le revenu.

5.2.2.1 Déclaration de revenus et avis de cotisation

Il faut préciser qu'un travailleur autonome ne peut pas remplir pour lui-même une attestation du revenu de l'employeur (art. 83.10 de la LAA). Seul l'employeur d'un salarié peut remplir cette attestation.

De même, les revenus d'un travail autonome ne sont pas résumés annuellement par un relevé d'emploi (le relevé 1 pour l'impôt québécois et un feuillet de renseignements T4 pour l'impôt fédéral).

Ainsi, le principal outil de vérification du revenu d'un travailleur autonome est sa déclaration de revenus et son avis de cotisation, à l'exception du travailleur autonome agissant comme famille d'accueil ou exploitant une résidence d'accueil qui bénéficie d'une exemption d'impôt (voir la section 5.2.3.6).

Le travailleur autonome déclare ses revenus aux lignes « Revenus d'entreprise » ou « Revenus d'un travail indépendant », selon qu'il s'agit du formulaire fiscal québécois ou fédéral.

Le travailleur autonome doit également remplir une annexe de la déclaration de revenus détaillant l'ensemble des revenus et dépenses liés à son entreprise. Il s'agit du formulaire T2125 du fisc fédéral, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, ou de l'annexe L, *Revenus d'entreprise*, et du formulaire TP-80, *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession*, du fisc québécois. Il est possible que des états financiers remplacent le formulaire TP-80.

Les résidents du Québec peuvent demander des informations et des documents les concernant directement à Revenu Québec par Internet ou par téléphone.

5.2.2.2 Documents comptables

Sur le plan fiscal, le travailleur autonome est tenu d'inscrire toutes ses transactions dans des registres comptables et d'être en mesure de démontrer la provenance de tous ses revenus et dépenses.

Considérant qu'une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la LAA ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention ainsi que la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité (art. 83.17 de la LAA), le travailleur autonome peut être tenu de produire les documents comptables justifiant son revenu d'entreprise.

5.2.3 Détermination du revenu brut d'un travailleur autonome aux fins de l'application de la LAA

En vertu du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 2 de l'article 20 de la LAA, l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée exerçant un emploi comme travailleur autonome est calculée à partir du revenu brut le plus élevé entre :

- le revenu brut de la « Grille des catégories d'emploi et de leurs revenus bruts » (prévue à l'annexe III du RDRE) (ci-après la « Grille ») correspondant à l'emploi qu'elle exerce à la date de l'accident, sans excéder le maximum admissible applicable le jour de l'accident ;

ou

- le revenu brut réel déterminé selon les règles de l'article 2 du RDRE.

Pour comparer le revenu brut réel au revenu de la Grille, il faut indiquer le revenu d'entreprise admissible au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et apporter les correctifs nécessaires si la personne accidentée exerçait son travail autonome de façon temporaire ou à temps partiel.

5.2.3.1 Calcul du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome

Aux fins de l'établissement de l'impôt à payer, le revenu brut d'un travailleur autonome est le revenu de ses activités professionnelles, lequel est réduit des dépenses admissibles, dont l'amortissement des immobilisations (meubles, ordinateur, outils, etc.). L'amortissement peut créer un déficit comptable réduisant l'impôt à payer sur le revenu gagné.

La Société est tenue d'indemniser le revenu d'entreprise d'un travailleur autonome comme cela est défini à l'article 2 du RDRE. Le revenu brut qu'un travailleur autonome tire de son emploi est déterminé en utilisant le plus élevé des revenus suivants :

- 1° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident (voir la section **5.2.3.3.1**);
- 2° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident (voir la section **5.2.3.3.2**);
- 3° la moyenne des revenus d'entreprise qu'il a reçus au cours de ses trois années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il exploite l'entreprise depuis moins de trois ans, de ses deux années financières complètes précédant la date de l'accident (voir la section **5.2.3.3.3**).

Les revenus, honoraires, commissions et dépenses sont ceux admissibles en vertu des lois fiscales qui sont applicables à ce travailleur autonome.

- **Amortissement**

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions qu'un travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle, moins les dépenses autres que la partie de l'amortissement qui sert à gagner des revenus d'entreprise.

Ainsi, aux fins de l'application de la LAA, le revenu brut du travailleur autonome exclut les amortissements. Dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut du travailleur autonome est le revenu brut de l'entreprise moins les dépenses admissibles au sens de l'impôt, mais sans tenir compte des amortissements.

5.2.3.1.1 *Entreprise rentable*

Quand l'entreprise génère des revenus, l'amortissement ne doit pas être pris en considération pour l'établissement du revenu indemnisable.

Exemple :

Revenu brut d'entreprise : 30 000 \$
Dépenses admissibles : 6 000 \$
Amortissement admissible : 5 000 \$

	Pour l'impôt	Pour la LAA
Revenu brut d'entreprise	30 000 \$	30 000 \$
Montant des dépenses	- 6 000 \$	- 6 000 \$
Amortissement	- <u>5 000 \$</u>	<u>Sans objet</u>
Revenu net d'entreprise	19 000 \$	24 000 \$
Revenu brut du travailleur autonome à comparer avec le revenu de la Grille		24 000 \$

5.2.3.1.2 *Entreprise déficitaire*

Si le revenu d'entreprise considéré aux fins de l'application de la LAA est négatif, il faut utiliser le revenu de la Grille pour indemniser la personne accidentée.

Cependant, certaines classes de biens peuvent donner droit à un taux d'amortissement fiscal qui peut provoquer un déficit. Ce type de déficit est strictement comptable, car la dépense réelle peut s'étendre sur plusieurs années. La Société n'en tient pas compte dans le calcul du revenu brut puisqu'il s'agit d'incitatifs fiscaux à l'investissement, indépendants du financement.

Il est donc possible qu'une entreprise soit fiscalement déficitaire, mais génère un revenu au sens de la LAA en raison de l'ajout de l'amortissement. Ainsi, dans ces cas, le revenu réel admissible en vertu de la LAA peut être plus élevé que celui de la Grille.

Exemple :

Revenu brut d'entreprise :	40 000 \$
Dépenses admissibles :	16 000 \$
Amortissement admissible :	28 000 \$

	Pour l'impôt	Pour la LAA
Revenu brut d'entreprise	40 000 \$	40 000 \$
Montant des dépenses	- 16 000 \$	-16 000 \$
Amortissement	<u>- 28 000 \$</u>	<u>Sans objet</u>
Revenu net d'entreprise	- 4 000 \$	24 000 \$
Revenu brut du travailleur autonome à comparer avec le revenu de la Grille		24 000 \$

5.2.3.2 *Travailleur autonome exploitant plus d'une entreprise*

Lorsque la Société calcule le revenu brut d'un travailleur autonome exploitant plus d'une entreprise, le revenu de chacune des entreprises est calculé séparément comme dans le cas d'une personne accidentée occupant deux emplois (section 6.2).

La personne accidentée qui exploite deux ou plusieurs entreprises doit joindre un bilan financier pour chacune de ses entreprises à sa déclaration de revenus.

Exemple :

Travailleur autonome qui a exploité deux entreprises en 2008 :

1^{re} entreprise : revenu positif : 32 000 \$ (après correction pour les amortissements et les déficits reportés)

2^e entreprise : perte de revenu : - 10 000 \$ (après correction pour les amortissements et les déficits reportés)

Dans les deux cas, il faut comparer chacun des revenus admissibles avec le revenu de la Grille pour chacun des emplois.

Pour la première entreprise, le plus élevé des revenus réels est retenu, car il est plus élevé que celui de la Grille alors que, pour la deuxième entreprise, c'est le revenu de la Grille qui est conservé.

Pour chaque entreprise, le revenu est ajusté selon qu'il s'agit d'activités à plein temps, temporaires ou à temps partiel (voir section 5.2.3.5).

	Revenu d'entreprise	Revenu de la Grille (2010)	Revenu retenu aux fins de l'indemnisation
1^{re} entreprise Superviseur d'un service traiteur (30 h/ semaine)	32 000 \$	18 250 \$	32 000 \$
2^e entreprise Ébéniste (15 h/semaine)	- 10 000 \$	25 990 \$	13 923 \$ ((15 ÷ 28 ¹⁰) x 25 990 \$)
Revenu total de la personne accidentée qui exploite deux entreprises comme travailleur autonome			<u>45 923 \$</u>

5.2.3.3 Cas où le revenu réel d'entreprise est considéré

La loi et la réglementation permettent qu'un travailleur autonome soit indemnisé à partir de ses revenus d'entreprise réels lorsque l'un des montants suivants est plus élevé que celui de la Grille :

- les revenus d'entreprise réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident;
- les revenus d'entreprise réalisés au cours de la dernière année financière complète précédant la date de l'accident;
- la moyenne des revenus d'entreprise reçus au cours des trois années financières complètes précédant la date de l'accident ou, si l'entreprise est exploitée depuis moins de trois ans, des deux années financières complètes précédant la date de l'accident.

Toute l'information sur le revenu d'entreprise fournie à la Société doit être vérifiable. En effet, une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour

10. Le chiffre 28 qui est employé comme diviseur correspond au nombre d'heures devant être travaillées durant une semaine pour qu'un emploi soit considéré comme à temps plein (voir section 5.2.3.5).

l'application de la LAA, ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention, ainsi que la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité (art. 83.17 de la LAA).

5.2.3.3.1 Les revenus d'entreprise au cours des 12 mois précédant la date de l'accident

La personne accidentée doit faire la preuve de ses revenus et dépenses des 12 mois avant l'accident.

Une déclaration de revenus couvrant une partie de cette période, une copie de ses états financiers à jour, une copie des relevés bancaires ou des reçus pour les honoraires perçus sont des exemples de documents pouvant permettre de justifier les revenus d'entreprise des 12 mois avant l'accident.

Il ne faut pas annualiser les revenus gagnés par le travailleur autonome qui exploite une entreprise depuis moins d'un an au moment de l'accident (voir section 5.2.3.4).

5.2.3.3.2 Les revenus d'entreprise de la dernière année financière complète

La personne accidentée qui réside au Canada doit fournir les documents suivants pour cette période :

- la déclaration de revenus fédérale ou la déclaration de revenus provinciale pour les résidents du Québec;
- l'avis de cotisation que Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada envoient avec le remboursement d'impôt ou le solde de l'impôt à payer;
- les états des résultats (revenus et dépenses), l'annexe T2125 (fédéral) ou le formulaire TP-80 (Québec).

À noter : Pour les résidents québécois, la déclaration de revenus provinciale et le formulaire TP-80 sont privilégiés.

Les résidents du Québec peuvent demander des informations fiscales les concernant directement à Revenu Québec par Internet ou par téléphone.

La personne accidentée qui réside en dehors du Canada doit fournir, pour appuyer le revenu déclaré, tous les documents officiels qui sont généralement exigés par les autorités chargées de l'administration d'une loi fiscale ou de l'équivalent dans le pays ou territoire concerné.

5.2.3.3 La moyenne des revenus d'entreprise des deux ou trois dernières années financières complètes

La personne accidentée qui réside au Canada doit fournir pour chacune des années concernées les documents énumérés dans la section 5.2.3.2.

- **Revenu déficitaire**

Le revenu déficitaire d'une année ne doit pas être déduit des profits réalisés les autres années dans le calcul du revenu brut du travailleur autonome constitué par la moyenne des trois dernières années financières complètes.

Exemple :

Revenu brut d'entreprise 2006 : 32 307 \$
 Revenu brut d'entreprise 2007 : 53 724 \$
 Revenu brut d'entreprise 2008 : - 37 463 \$

	Pour l'impôt	Pour la moyenne de la LAA
Revenu brut d'entreprise 2006	32 307 \$	32 307 \$
Revenu brut d'entreprise 2007	+ 53 724 \$	+ 53 724 \$
Revenu brut d'entreprise 2008	- 37 463 \$	<u>0 \$</u>
Revenu brut du travailleur autonome à comparer avec le revenu de la Grille		86 031 \$ ÷ 3 = <u>28 667 \$</u>

5.2.3.4 Travailleur autonome en affaires depuis moins d'un an lors de l'accident

Il ne faut pas annualiser les revenus gagnés par un travailleur autonome durant une période de moins d'un an au moment de l'accident, car ce calcul de revenu donne un résultat hypothétique. L'article 2 du RDRE exige les revenus d'entreprise effectivement réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident ou les revenus d'entreprise réalisés au cours de la dernière année financière complète précédant la date de l'accident.

Généralement, le revenu brut du travailleur autonome en activité depuis moins d'un an est déterminé à partir de la Grille étant donné la difficulté de faire la preuve des revenus et dépenses pour cette période. Ce revenu ne peut excéder le maximum annuel assurable applicable le jour de l'accident.

Cependant, si le travailleur autonome peut démontrer que son revenu réel (moins d'un an) est supérieur à celui de la Grille, le revenu réel sera retenu. Il appartient à la personne accidentée de faire la preuve de ses revenus en produisant sa déclaration de revenus.

Exemple :

En 2008, un travailleur autonome a exercé à temps plein l'emploi d'ébéniste durant les trois semaines précédant l'accident, gagnant un revenu net d'entreprise de 3 000 \$ pour ces trois semaines.

C'est le revenu brut annuel de 25 990 \$ fixé par la Grille pour l'emploi d'ébéniste en 2008 qui doit être retenu, puisqu'il est plus élevé que le revenu de 3 000 \$ du travailleur autonome pour les 12 mois avant l'accident.

5.2.3.5 Travailleur autonome temporaire ou à temps partiel

Il faut comparer le revenu brut tiré de l'emploi exercé à temps partiel ou de façon temporaire avec le revenu brut présumé à temps plein de la Grille en procédant de la manière suivante :

- **Travail autonome exercé de façon temporaire**

Le revenu brut de la Grille correspond à un emploi exercé à temps plein sur une période de 12 mois. Si le revenu brut tiré de l'emploi exercé au moment de l'accident ne correspond pas à 12 mois de travail étant donné sa nature temporaire, il faut ajuster le revenu brut de la Grille en fonction du nombre de mois d'exercice de l'emploi temporaire au moment de l'accident.

Exemple :

Revenu brut présumé de la Grille	30 000 \$
Revenu brut tiré d'un emploi temporaire exercé depuis 6 mois lors de l'accident	16 000 \$
Revenu brut de la Grille ajusté	$\frac{6 \text{ mois} \times 30\,000 \text{ \$}}{12 \text{ mois}} = 15\,000 \text{ \$}$

Le revenu brut ajusté de la Grille est moins élevé que le revenu tiré de l'emploi au moment de l'accident. L'indemnité de remplacement du revenu sera calculée à partir du revenu brut de 16 000 \$.

- **Travail autonome exercé à temps partiel**

Le revenu brut présumé de la Grille correspond à un emploi exercé à temps plein. L'emploi à temps plein est défini par le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance*

automobile (RLRQ, ch. A-25, r.1)¹¹ comme un emploi exercé sur une base de 28 heures par semaine.

Si le revenu brut tiré de l'emploi correspond au revenu d'un emploi à temps partiel, il faut ajuster le revenu brut de la Grille en fonction du nombre d'heures travaillées dans cet emploi à temps partiel au moment de l'accident.

Exemple :

Revenu brut présumé de la Grille (temps plein)	28 000 \$
Revenu brut au moment de l'accident	8 000 \$
Nombre d'heures travaillées par la personne accidentée à temps partiel	10 h/semaine
Nombre d'heures hebdomadaires nécessaires pour un travail à temps plein	28 h/semaine
Revenu brut de la Grille ajusté	$28\,000 \$ \times \frac{10\text{ h}}{28\text{ h}} = 10\,000 \$$

Le revenu brut ajusté de la Grille (10 000 \$) étant plus élevé que celui gagné au moment de l'accident (8 000 \$), l'indemnité de remplacement du revenu sera calculée à partir du revenu brut de 10 000 \$.

5.2.3.6 Famille d'accueil (FA) ou résidence d'accueil (RA) et certaines ressources intermédiaires

Une personne est reconnue comme responsable d'une famille d'accueil (neuf enfants ou moins) ou d'une résidence d'accueil (neuf adultes ou moins) par un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux.

Une famille d'accueil ou une résidence d'accueil ne pouvant prendre en charge plus de neuf bénéficiaires, elle ne peut avoir une expectative raisonnable de profit selon Revenu Québec. Cette dernière accepte donc que la personne reconnue responsable de la famille d'accueil ou de la résidence d'accueil n'inclue pas dans le calcul de son revenu les montants reçus à ce titre.

Selon l'évaluation faite par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les montants versés à titre de rétribution à une famille d'accueil ou à une résidence d'accueil sont déterminés de façon à tenir compte de ce qu'il en coûte réellement pour le gîte et le couvert du bénéficiaire, ce qui confirme l'absence de profit constatée par Revenu Québec.

Malgré ces positions de Revenu Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2005, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'une personne reconnue comme

11. Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, ch. A-25, r.1), article 10.

responsable d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil est un travailleur autonome aux fins de l'application de la LAA et que les montants reçus à ce titre équivalent au revenu brut à partir duquel l'indemnité de remplacement du revenu doit être calculée de la manière prévue par la LAA (voir section 5.2.3 et suivantes). Plus précisément, les montants reçus par cette personne sont réduits des dépenses engagées comme famille d'accueil ou résidence d'accueil pour obtenir le revenu d'entreprise (article 2 du RDRE).

Ainsi, depuis le 25 novembre 2005, il faut considérer une personne accidentée comme un travailleur autonome lorsque, au moment de l'accident, elle est reconnue comme responsable d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil.

Il peut être difficile d'établir le revenu d'entreprise de ce travailleur autonome tel que le définit l'article 2 du RDRE, car les rétributions accordées par l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux aux responsables d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil n'ont pas à être incluses dans le revenu déclaré aux autorités fiscales¹².

Depuis 2012, les responsables d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil ainsi que les responsables d'une ressource intermédiaire accueillant à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers du réseau de la santé et des services sociaux reçoivent un relevé **29 Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire**.

Le montant inscrit dans la case **A Rétribution nette** du relevé 29 est le revenu d'entreprise à considérer aux fins de la LAA, car elle est la différence entre les montants reçus du réseau de la santé et des services sociaux et les dépenses.

En l'absence de relevé 29, il faut utiliser le montant inscrit à la ligne **40 Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire** dans l'annexe L *Revenus d'entreprise* de la déclaration de revenus québécoise (formulaire TP-80) comme revenu d'entreprise aux fins de la LAA.

Lorsqu'il y a lieu de retenir le revenu de la Grille pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu, il faut se référer :

- à l'emploi de « gouvernant-gouvernante » pour la famille d'accueil;
- à l'emploi d' « auxiliaire aux services de santé et sociaux » pour la résidence d'accueil.

5.2.3.7 Responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG)

L'emploi de responsable d'un service de garde en milieu familial est exercé à titre de travailleur autonome¹³.

12. Loi sur les impôts (RLRQ, ch. I-3), art. 489, par. c.2.

13. Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, ch. S-4.1.1), article 52.

Lorsqu'il y a lieu de retenir le revenu de la Grille pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu, il faut se référer à l'emploi « éducateur, éducatrice en service de garde » pour le responsable d'un service de garde en milieu familial.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 CALCUL DU REVENU BRUT LORSQU'IL Y A UN MANQUE D'INFORMATION

Dans l'attente de la preuve du revenu, la Société pourrait effectuer des paiements préliminaires en tenant compte du genre d'emploi exercé par la personne accidentée. Elle devra cependant s'assurer de l'existence de cette preuve.

Par exemple, pour un travailleur à temps plein (article 14 de la LAA), le paiement préliminaire ne pourra être supérieur à l'indemnité minimale basée sur le salaire minimum en vigueur au Québec¹⁴ pour une semaine normale de travail, comme cela est prévu aux règles sur les modalités de paiement. Pour plus de précisions, voir la directive « Modalités de paiement ».

Il est possible que l'absence de collaboration d'une personne accidentée donne ouverture à l'application de l'article 83.29 de la LAA, qui permet de réduire, de suspendre ou de cesser tout paiement d'indemnité. Pour plus de précisions, voir la directive « Refus, réduction, suspension et cessation des indemnités ».

6.2 CALCUL DU REVENU BRUT LORSQU'UNE PERSONNE ACCIDENTÉE EXERCE PLUS D'UN EMPLOI

Selon les articles 16, 20, 31 et 37 de la LAA, lorsqu'une personne accidentée, en raison de l'accident, devient incapable d'exercer au moins l'un de ses emplois, la Société ne tiendra compte dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu que du revenu brut tiré de l'emploi ou des emplois que la personne accidentée devient incapable d'exercer.

Au moment où la personne accidentée redevient capable d'exercer un emploi, le revenu brut de cet emploi cesse d'être considéré pour le calcul de l'indemnité.

Exemple :

À la date de l'accident, une personne accidentée exerce à plein temps l'emploi de commis de bureau lui procurant un revenu brut annuel de 20 000 \$ et un autre emploi à temps partiel de mécanicien lui procurant un revenu brut annuel de 15 000 \$. Du 1^{er} au 31 janvier 2009, la personne accidentée est incapable d'exercer ses deux emplois et son indemnité de remplacement du revenu est calculée à partir d'un revenu brut de 35 000 \$. À partir du 1^{er} février 2009, la personne accidentée reprend son travail de commis de bureau, mais demeure incapable d'exercer son emploi de mécanicien. L'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevra sera ajustée et basée sur un revenu brut de 15 000 \$.

14. *Règlement sur les normes du travail* (RLRQ, ch. N-1.1, r.3), article 3.

Une personne peut avoir en même temps des revenus de travailleur autonome et de salarié si elle occupe un emploi salarié et a *en plus* des activités professionnelles autonomes et indépendantes de son emploi salarié.

6.3 CALCUL DU REVENU BRUT LORSQU'IL FAUT TENIR COMPTE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES (ARTICLE 17 DE LA LAA)

L'article 17 de la LAA ne s'applique qu'à un travailleur exerçant un emploi à temps plein lors de l'accident.

Si un travailleur à temps plein au moment de l'accident peut faire la preuve qu'il aurait exercé un emploi plus rémunérateur à ce moment, n'eussent été les circonstances particulières, il a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'il aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'il soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la personne accidentée aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

Pour plus de précisions sur la notion de « circonstances particulières », il faut se référer à la directive « Victimes exerçant un emploi à temps plein ».

Lorsqu'il y a lieu de tenir compte de « circonstances particulières », conformément à l'article 3 du RDRE, le calcul du revenu brut pour une personne accidentée se fait selon le revenu tiré de l'emploi si celle-ci a déjà occupé l'emploi visé au cours des cinq ans précédant l'accident. Sinon, il y a lieu de prendre le revenu brut inscrit à la Grille. Le revenu de la Grille ne peut être supérieur au maximum annuel assurable applicable le jour de l'accident (voir l'article 5 de l'annexe III du RDRE).

6.4 CALCUL DU REVENU BRUT LORSQU'IL Y A LIEU DE TENIR COMPTE DES PRESTATIONS RÉGULIÈRES (ASSURANCE-EMPLOI) OU DES PRESTATIONS D'EMPLOI (ALLOCATION DE BASE D'AIDE À L'EMPLOI) ACCORDÉES DANS LE CADRE DES MESURES ACTIVES D'EMPLOI-QUÉBEC¹⁵

6.4.1 Règles générales

Le revenu brut peut être modifié lorsque la personne accidentée est privée, en raison de l'accident, de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) ayant pour objet de l'aider à acquérir, par un programme de

15. En 1996, la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada a remplacé la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et la Loi nationale sur la formation. Les termes *prestations d'assurance-chômage* et *allocation de formation* ont été remplacés par *prestations régulières* et *prestations d'emploi*.

formation, des compétences liées à l'emploi dans le cadre des mesures actives d'Emploi-Québec (articles 15, 20, 24, 25, 29.1, 36.1, 41, 42 et 42.1 de la LAA).

Il doit s'agir d'un arrêt officiel du paiement des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) en raison de l'accident et non d'un retard dans les paiements ou d'un arrêt pour toute autre cause.

La Société considère les allocations de base d'aide à l'emploi administrées par Emploi-Québec en raison d'une entente fédérale-provinciale depuis le 1^{er} avril 1998. Ces prestations allouées dans le cadre des mesures actives d'Emploi-Québec permettent d'acquérir, d'accroître ou d'améliorer des compétences liées à l'emploi.

Depuis le 1^{er} avril 1998, il est possible qu'une personne reçoive à la fois des prestations régulières (assurance-emploi) et des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi). Cette situation se produit lorsque le niveau des prestations régulières est insuffisant (exemple : 150 \$ par semaine) pour couvrir les frais de subsistance.

La personne dont le revenu brut tiré de l'emploi est supérieur aux prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) ne peut avoir droit à de telles prestations. Elle peut tout au plus se faire verser une allocation supplémentaire pour couvrir certains frais inhérents aux cours de formation (frais de garde, de déplacement, de séjour, etc.).

6.4.2 Règles particulières aux catégories de personnes accidentées

Pour des précisions sur les catégories de personnes accidentées, il faut se référer aux directives portant sur les catégories de victimes.

6.4.2.1 Personne accidentée exerçant un emploi à temps plein

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992, la perte des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) subie par une personne accidentée qui exerce un emploi à temps plein est indemnisée.

La personne qui exerce un emploi à temps plein et qui reçoit également des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) afin d'acquérir, dans le cadre d'un programme de formation, des compétences liées à l'emploi a droit à une indemnité additionnelle tant que, en raison de l'accident, elle se trouve privée de ces prestations.

Les prestations régulières (assurance-emploi) ou les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) sont réputées faire partie de son revenu brut et doivent, par conséquent, entrer dans le calcul du revenu brut (article 15, alinéa 2 de la LAA).

L'indemnité additionnelle est calculée à partir des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) que la personne accidentée cesse de recevoir à la suite de l'accident. Cette indemnité additionnelle est ajoutée à celle déjà calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi que la personne accidentée exerce à temps plein.

Les prestations régulières (assurance-emploi) ou les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) font partie du revenu brut de la personne accidentée jusqu'à la date où, n'eût été l'accident, cette dernière aurait cessé d'y avoir droit. À cette date, le revenu brut est rajusté pour ne tenir compte que de l'incapacité d'exercer le ou les emplois à temps plein.

6.4.2.2 Personne accidentée exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992, la perte des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) subie par une personne accidentée qui exerce un emploi temporaire ou à temps partiel est indemnisée.

Durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, la personne qui exerce un emploi temporaire ou à temps partiel et qui reçoit également des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) a droit à une indemnité additionnelle tant que, en raison de son accident, elle se trouve privée de ces prestations. Ces prestations sont réputées faire partie de son revenu brut et doivent, par conséquent, entrer dans le calcul de celui-ci (article 20, alinéa 2 de la LAA). Cette indemnité est calculée à partir des prestations que la personne accidentée a cessé de recevoir à la suite de l'accident, et ce, tant qu'elle s'en trouve privée. Par la suite, le revenu brut est rajusté pour ne tenir compte que de l'emploi exercé au moment de l'accident, tant que la personne est incapable de l'exercer, sans excéder le 181^e jour qui suit l'accident. Pour avoir plus d'information sur l'indemnisation à partir du 181^e jour, voir la directive « Revenu brut déterminé par la Société à la cent quatre-vingt-unième journée ».

6.4.2.3 Personne accidentée sans emploi capable de travailler

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1990, la perte des prestations régulières (assurance-emploi) subie par une personne accidentée sans emploi capable de travailler est indemnisée.

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992, la perte des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) subie par une personne accidentée sans emploi capable de travailler est également indemnisée.

Pour la personne accidentée sans emploi capable de travailler, les prestations régulières (assurance-emploi) ou les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) correspondent à son revenu brut.

Lorsque l'article 24 de la LAA s'applique, l'indemnité de remplacement du revenu versable à la personne accidentée sans emploi capable de travailler est la plus élevée entre :

- l'indemnité calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi que la personne accidentée aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu (emploi garanti);
- ou**
- l'indemnité calculée à partir des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) que la personne accidentée aurait continué à recevoir si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour une personne accidentée sans emploi et capable de travailler, il ne peut y avoir de cumul de l'indemnité de remplacement du revenu accordée pour compenser la perte du revenu d'emploi et de l'indemnité visant à compenser la perte de prestations régulières ou de prestations d'emploi, comme cela se fait pour d'autres catégories de personnes accidentées¹⁶. Dans un tel cas, la personne accidentée reçoit la plus élevée des deux indemnités (article 24, dernier alinéa de la LAA).

6.4.2.4 Personne accidentée âgée de 16 ans ou plus, qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992, la perte des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation d'aide à l'emploi) subie par une personne accidentée âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement est indemnisée.

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 2000, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu visant à compenser la perte de ces prestations ne peut excéder la date de la fin des études en cours qui était prévue au moment de l'accident.

Pour la personne accidentée âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, les prestations régulières (assurance-emploi) ou les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) correspondent au revenu brut de la personne accidentée ou en font partie.

Cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, à celle déjà calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi que la personne accidentée âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement exerce à temps plein, à temps partiel ou de façon temporaire. Le cumul peut également avoir lieu lorsque la personne accidentée âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement est sans emploi et qu'elle perd non seulement ses prestations régulières ou ses prestations d'emploi, mais aussi un revenu tiré d'un emploi garanti qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu. Pour plus de

16. Voir notamment les sections 6.4.2.1, « Personne accidentée exerçant un emploi à temps plein », et 6.4.2.2, « Personne accidentée exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel ».

précisions concernant la notion d'emploi garanti, il faut se référer à la directive « Personnes sans emploi capables de travailler ».

6.4.2.5 Personne accidentée âgée de moins de 16 ans

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992, l'article 36.1 de la LAA a été ajouté afin de tenir compte de la perte, en raison de l'accident, de prestations d'assurance-emploi de la personne accidentée âgée de moins de 16 ans.

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} juillet 1999, la perte des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) de la personne accidentée âgée de moins de 16 ans est également indemnisée.

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 2000, le versement de l'indemnité de remplacement du revenu visant à compenser la perte de prestations ne peut excéder la date de fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne accidentée atteint l'âge de 16 ans.

Les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) pourraient être versées de façon exceptionnelle à une personne considérée comme une mineure émancipée (exemple : une jeune mère de famille monoparentale).

À l'égard des prestations régulières (assurance-emploi), la situation de la personne accidentée âgée de moins de 16 ans est analogue à celle de la personne accidentée âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement (se référer à la section 6.4.2.4.).

6.4.2.6 Personne accidentée âgée de 65 ans ou plus

Pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1992, la perte des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) subie par une personne accidentée âgée de 65 ans ou plus à la date de l'accident et qui est sans emploi est indemnisée.

Durant les 180 premiers jours suivant la date de l'accident, une personne accidentée âgée de 65 ans ou plus sans emploi à la date de l'accident et qui reçoit des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant que, du fait de son accident, elle se trouve privée de ces prestations. Les prestations régulières (assurance-emploi) ou les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) correspondent au revenu brut de la personne accidentée.

Lorsqu'une personne âgée de 65 ans ou plus a droit, en application de l'article 42 de la LAA, à une indemnité de remplacement du revenu, on lui accorde l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi que la personne accidentée aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu (emploi garanti);
- ou**
- l'indemnité calculée à partir des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) que la personne accidentée aurait continué à recevoir si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour une personne accidentée âgée de 65 ans ou plus à la date de l'accident, il ne peut y avoir de cumul de l'indemnité de remplacement du revenu accordée pour compenser la perte du revenu d'emploi et de l'indemnité visant à compenser la perte de prestations régulières ou de prestations d'emploi, comme cela se fait pour d'autres catégories de personnes accidentées¹⁷. Dans un tel cas, la personne accidentée reçoit la plus élevée des deux indemnités (alinéa 3 de l'article 42, de la LAA).

Pour tout autre cas que ceux prévus à l'article 42 de la LAA¹⁸, le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée âgée de 65 ans ou plus s'effectue en fonction de la catégorie de personne accidentée fixée par la LAA dont la personne accidentée fait partie. Pour plus de précisions à cet égard, il y a lieu de se référer aux directives portant sur les catégories de victimes.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2010

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} octobre 2011

Le 1^{er} juillet 2012

Le 1^{er} octobre 2012

Le 1^{er} janvier 2014

Le 1^{er} janvier 2016

Le 1^{er} janvier 2017

Le 1^{er} janvier 2018

Le 1^{er} avril 2018

Le 1^{er} avril 2019

Le 1^{er} juillet 2021

17. Voir notamment les précédentes sections 6.4.2.1, « Personne accidentée exerçant un emploi à temps plein », et 6.4.2.2, « Personne accidentée exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel ».

18. La personne accidentée de plus de 65 ans peut, entre autres, être aux études à temps plein plutôt que sur le marché du travail.